



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité  
VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° AT2023 - 422

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT DU 6 OCTOBRE 2023 À 23H JUSQU'AU 8 OCTOBRE 2023 À  
20H - VOIE DES SPORTS - PARKING DU GYMNASSE ANDRÉ-MESSAGER -  
DANS LE CADRE DU BANQUET DES SENIORS**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9 et R. 417-10,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

**Vu** le règlement de la voirie communale,

**Considérant** que la commune organise le banquet des seniors qui se tiendra le samedi 7 octobre et le dimanche 8 octobre 2023 au gymnase André-Messager ;

**Considérant** que la présence de la circulation à proximité de ce lieu est de nature à exposer les participants et les organisateurs à un risque pour leur santé ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la surveillance des espaces publics et assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur la Voie des Sports afin de prévenir tous risques ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Publication le : 11 AOUT 2023

Notification le :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits de manière temporaire, sur la voie des sports et le parking du gymnase André Messager à TAVERNY, à compter du vendredi 6 octobre 2023 à 23h00 jusqu'au dimanche 8 octobre 2023 à 20h, sauf services de secours, services publics et organisateurs.

### Article 2 :

La circulation routière sera strictement interdite sur la totalité de la voie des sports à compter du vendredi 6 octobre 2023 à 23h jusqu'au dimanche 8 octobre 2023 à 20h.

### Article 3 :

Les services techniques de la ville procéderont à la mise en place de la signalisation réglementaire.

### Article 4 :

Comme défini en l'article 1<sup>er</sup>, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du Code de la route (article L 325-1 et suivants).

### Article 5 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### Article 6 :

Madame le Maire, Monsieur le Commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la Police Municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

### Article 7 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

### Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 10 août 2023



Pour le Maire empêché,  
Le 2<sup>e</sup> Adjoint au Maire,

Nicolas KOWBASIUK